

49 Kléber

Société Civile Immobilière à associé unique
au capital de 1 000 €

8-10, rue Lamennais
75008 Paris

109 682 690 RCS Paris

STATUTS

Mis à jour au 21 septembre 2026

(Cession de part)

Certifiés conformes

P.R.D
Gérante
Alexis Perret

Alexis Perret

✓ Certifié par  youtrust

SOMMAIRE

ARTICLE 1 – NATURE ET FORME DE LA SOCIETE
ARTICLE 2 – OBJET SOCIAL
ARTICLE 3 – DENOMINATION SOCIALE
ARTICLE 4 – SIEGE SOCIAL
ARTICLE 5 – DUREE – ANNEE SOCIALE
ARTICLE 6 – APPORTS – CAPITAL SOCIAL
ARTICLE 7 – FINANCEMENT DES OPERATIONS SOCIALES
ARTICLE 8 – PARTS SOCIALES – DROITS ET ENGAGEMENTS DES ASSOCIES
ARTICLE 9 – TRANSMISSION ET NANTISSEMENT DES PARTS
ARTICLE 10 – DECES D’UN ASSOCIE – INCAPACITE - RETRAIT
ARTICLE 11 – COMPTE D’ASSOCIES
ARTICLE 12 – NOMINATION DE LA GERANCE
ARTICLE 13 – REMUNERATION DE LA GERANCE
ARTICLE 14 – POUVOIRS – RESPONSABILITÉ – REVOCATION DE LA GERANCE
ARTICLE 15 – MODE DE CONSULTATIONS DES ASSOCIES
ARTICLE 16 – DISPOSITIONS COMMUNES A TOUTES LES ASSEMBLEES GENERALES
ARTICLE 17 – ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE
ARTICLE 18 – ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE
ARTICLE 19 – PROCES-VERBAUX
ARTICLE 20 – CONSULTATIONS ECRITES
ARTICLE 21 – DROIT DE COMMUNICATION DES ASSOCIES
ARTICLE 22 – AFFECTATION ET REPARTITION DU RESULTAT
ARTICLE 23 – DISSOLUTION - LIQUIDATION
ARTICLE 24 – NOMINATION DU PREMIER GERANT
ARTICLE 25 – ELECTION DE DOMICILE
ARTICLE 26 – CONTESTATIONS

La soussignée :

La société P.R.D - Percier Réalisation et Développement, SAS au capital de 1 337 500 €, sise 8-10 rue Lamennais 75008 Paris et immatriculée sous le numéro 409 958 162 RCS Paris, représentée par Alexis Perret, Président, ayant tous pouvoirs à l'effet des présentes,

A établi ainsi qu'il suit les statuts d'une **Société Civile Immobilière** existant entre elle-même et toute personne qui viendrait à acquérir la qualité d'associé.

ARTICLE 1 - NATURE ET FORME DE LA SOCIETE

Il existe entre les propriétaires des parts ci-après visées et de celles qui pourront être créées ultérieurement, une Société Civile Immobilière régie par les dispositions du Code Civil et par les présents statuts.

ARTICLE 2 - OBJET SOCIAL

La Société a pour objet, en France comme à l'étranger :

L'acquisition, la gestion, l'exploitation, la propriété, l'administration, l'exploitation par bail, la mise en location et/ou la vente par lots, à la découpe ou totalement de tous droits et biens immobiliers, de tous terrains dont elle pourrait devenir propriétaire, usufruitière ou nue-propriétaire par acquisition, crédit-bail ou autrement, la mise en valeur d'immeubles à usage commercial, industriel, artisanal ou d'habitation, par voie de location, de sous-location ou autrement et tous travaux de rénovation y afférents.

A cet effet, la Société pourra faire toutes opérations et prendre toutes participations dans toutes sociétés se rapportant directement ou indirectement à l'objet ci-dessus ou susceptibles d'en faciliter le développement ou la réalisation, pourvu que ces opérations ne modifient pas le caractère civil de la Société.

ARTICLE 3 - DENOMINATION SOCIALE

La Société a pour dénomination sociale : **49 Kléber**

Conformément à la loi la dénomination devra figurer sur tous les actes ou documents émanant de la Société et destinés aux tiers. Elle devra être précédée ou suivie des mots "Société Civile" et de l'indication du montant du capital social.

ARTICLE 4 - SIEGE SOCIAL

Le siège social se trouve : **8-10, rue Lamennais 75008 Paris**

Il peut être transféré en tout autre endroit de la même ville ou du même département par simple décision de la gérance et partout ailleurs en vertu d'une décision extraordinaire de la collectivité des associés.

ARTICLE 5 - DUREE - ANNEE SOCIALE

A) Durée :

La Société est constituée pour 99 années à compter son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf dissolution anticipée ou prorogation.

B) Année Sociale :

L'année sociale commence le 1^{er} janvier et prend fin le 31 décembre.

Par exception, le premier exercice social courra au jour de l'immatriculation de la Société jusqu'au **31 décembre 2026**.

ARTICLE 6 - APPORTS - CAPITAL SOCIAL

A) Apports - Formation et modifications du capital social :

6.A.1 – apports en numéraire :

Lors de la constitution le 4 septembre 2026, les fondateurs ont apporté en numéraire une somme de 1 000 €, intégralement libérée :

- La société P.R.D, une somme de 999 € et s'est vue attribuer les 999 parts numérotées de 1 à 999,
- La société P.G.C.D, une somme de 1 € et s'est vue attribuer la part numérotée 1 000.

6.A.2 – cession de part sociale :

Le 21 septembre 2026, la société P.R.D a acquis la part sociale numérotée 1 000 appartenant à la société P.G.C.D.

B) Capital social :

Le capital social est fixé à la somme de **1 000 €** (mille euros), divisé en **1 000 parts** (mille parts) de **1 €** (un euro) chacune, toutes souscrites et intégralement libérées, et attribuées en totalité à l'associée unique, la société P.R.D.

ARTICLE 7 - FINANCEMENT DES OPERATIONS SOCIALES

Chaque associé est tenu de fournir à la Société, en sus de sa mise sociale et au prorata de sa participation dans le capital, les sommes qui seront nécessaires à la Société pour permettre l'engagement et assurer le règlement des dépenses de réalisation des investissements ou de remboursement des emprunts engagés s'il y a lieu, conformément aux décisions collectives des associés.

ARTICLE 8 - PARTS SOCIALES - DROITS ET ENGAGEMENTS DES ASSOCIES

- 8.1 -** Le titre de chaque associé résultera seulement des présentes, des actes qui pourraient augmenter le capital social et des cessions qui seraient ultérieurement consenties. Une copie ou un extrait de ces actes ou une attestation de cession, certifiés par un gérant, pourront être délivrés à chacun des associés sur sa demande et à ses frais.
- 8.2 -** Chaque part sociale confère à son propriétaire un droit égal dans les bénéfices de la Société et dans tout l'actif social.
- 8.3 -** A l'égard des tiers et dans leurs rapports respectifs, les associés sont tenus du passif social à proportion de leurs droits sociaux.
- 8.4 -** Chaque part est indivisible à l'égard de la Société. Les copropriétaires indivis d'une part sont tenus, pour l'exercice de leurs droits de se faire représenter auprès de la Société par un seul d'entre eux ou par un mandataire commun pris parmi eux ou parmi les autres associés. En cas de désaccord, le mandataire est désigné en justice à la demande du copropriétaire le plus diligent.

Si une part est grevée d'un usufruit, le nu-propriétaire et l'usufruitier ont le droit de participer aux décisions collectives. Le droit de vote appartient au nu-propriétaire, sauf pour les décisions concernant l'affectation des bénéfices, où il est réservé à l'usufruitier.

Toutefois, pour les autres décisions, le nu-propriétaire et l'usufruitier peuvent convenir que le droit de vote sera exercé par l'usufruitier. Leur convention sera rendue opposable à la Société, par l'envoi d'un exemplaire original adressé à la gérance, par lettre recommandée avec avis de réception (ou par la remise en mains propres contre décharge). La Société sera tenue de respecter cette convention pour toute décision collective intervenant après l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi de la lettre recommandée, le cachet de La Poste faisant foi (ou suivant la date de remise en mains propres contre décharge).

La propriété d'une part emporte de plein droit adhésion aux présents statuts et aux décisions de la collectivité des associés.

- 8.5 -** Un époux ne peut employer des biens communs pour faire un apport à la Société ou acquérir des parts sociales sans que son conjoint en ait été averti et sans qu'il en soit justifié dans l'acte d'apport ou d'acquisition.
- 8.6 -** Le propriétaire d'une part sociale est indéfiniment responsable des dettes sociales à l'égard des tiers, mais à proportion seulement de cette part dans le capital social, à la date d'exigibilité ou au jour de la cessation des paiements.

ARTICLE 9 - TRANSMISSION ET NANTISSEMENT DES PARTS

- 9.1 -** Les cessions de parts sont libres entre associés.
- 9.2 -** Toutes autres cessions ou transmissions de parts sociales, à titre onéreux ou gratuit, y compris par voie de succession ou liquidation de communauté entre époux, ou transmissions consécutives soit à leur répartition par une personne morale associée, soit à un apport consenti à un associé, soit encore ensuite de l'absorption d'une personne morale associée, ne pourront avoir lieu qu'avec le consentement unanime des associés.

Le cédant ou ses ayants-droit en font la notification à la Société, par lettre recommandée avec accusé de réception, en indiquant les nom, prénoms, domicile et nationalité du cessionnaire, ainsi que le prix et les modalités de la cession projetée.

La gérance décide, dans les quinze jours de cette notification, de consulter les associés à l'effet de statuer sur l'agrément, en assemblée générale ou par écrit.

En cas de consultation par écrit, chaque associé doit faire connaître à la gérance s'il consent ou non à ladite cession, dans les trente jours de la notification.

Si le cessionnaire est agréé, la cession ou le transfert est régularisé sans délai.

En cas de refus d'agrément, la gérance doit prendre les mesures nécessaires pour l'acquisition des parts comprises dans le projet de cession.

Lorsque plusieurs associés ont exprimé dans leur réponse susvisée leur volonté d'acquérir ces parts et si les demandes excèdent le nombre de parts à transmettre, la répartition de celles-ci sera faite par la gérance dans la limite de leur demande et dans la proportion du nombre de parts qu'ils détenaient au jour de la notification du projet de cession.

Si aucun associé ne se porte acquéreur, la Société peut faire acquérir les titres par un tiers ou procéder au rachat de ces parts en vue de leur annulation.

Le nom du ou des acquéreurs proposés, associés ou tiers, ou l'offre de rachat par la Société ainsi que le prix offert seront notifiés au cédant. En cas de contestation sur le prix, celui-ci sera fixé par expertise conformément aux

dispositions de l'article 1843-4 du code civil, le tout sans préjudice du droit du cédant de renoncer à tout moment à la cession en notifiant sa décision par lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée à la gérance avant l'expiration d'un délai de quinze jours à compter de la notification au cédant des conclusions de l'expert.

A défaut d'achat des parts dans les délais prévus ci-dessus, le cédant sera libre de transférer ses parts au cessionnaire présenté par lui.

- 9.3 -** Sous réserve des conditions ci-dessus imposées, la cession des parts est constatée par écrit.

La cession sera rendue opposable à la Société par transfert inscrit sur les registres de la Société tenus par la gérance conformément à la loi.

- 9.4 -** Tout associé peut obtenir des autres associés leur consentement à un projet de nantissement de ses parts dans les mêmes conditions que leur agrément à une cession de parts.

- 9.5 -** Toutes les notifications résultant de l'application des dispositions du présent article seront effectuées par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par lettre remise en mains propres contre décharge.

ARTICLE 10 - DECES D'UN ASSOCIE – INCAPACITE – RETRAIT D'UN ASSOCIE

- 10.1 -** La Société n'est pas dissoute par le décès ou l'absence d'un associé ; elle continuera entre les seuls associés survivants.

Les héritiers auront droit à une indemnisation calculée sur la valeur des parts. Celle-ci est déterminée au jour du décès d'un commun accord entre les parties. En cas de contestation, elle est fixée par un expert désigné en application de l'article 1843-4 du Code Civil.

Si un seul associé survit, il réunit toutes les parts en une seule main. Il a un an pour régulariser la situation.

De même l'absence, l'incapacité civile, la déconfiture, la liquidation ou le redressement judiciaire ou la faillite personnelle de l'un des associés ne met pas fin à la Société ; à moins qu'une décision collective des associés n'en prononce la dissolution, celle-ci continue entre les autres associés, à charge pour eux de rembourser à l'associé absent, frappé d'incapacité ou en état de liquidation ou de redressement judiciaire ou de faillite personnelle ou à son représentant légal ou judiciaire, soit par voie de réduction de capital, soit par voie de rachat, au choix des associés restants, de la manière et dans les conditions et proportions entre eux qu'ils arrêteront, la valeur des parts qu'il pourrait alors posséder étant déterminée dans les conditions prévues par l'article 1843-4 du Code Civil.

Le montant du remboursement sera payable dans les trois mois du rapport de l'expert chargé de déterminer cette valeur.

- 10.2 -** Le retrait total ou partiel d'un associé doit être autorisé à l'unanimité des coassociés ou par décision de justice pour justes motifs.

L'associé qui se retire n'a droit qu'au remboursement de la valeur de ses parts sociales déterminée, à défaut d'accord amiable, conformément aux dispositions de l'article 1843-4 du Code Civil.

ARTICLE 11 - COMPTE D'ASSOCIES

Chaque associé pourra, avec le consentement de ses coassociés, faire des avances en compte courant à la Société.

Les conditions de fonctionnement de ce compte, la fixation des intérêts, des délais de préavis pour retrait des sommes, sont arrêtées dans chaque cas par accord entre la gérance et les intéressés.

ARTICLE 12 - NOMINATION DE LA GERANCE

- 12.1 -** La Société est administrée par un ou plusieurs gérants, personne physique ou morale, associés ou non, désignés dans les statuts ou par acte postérieur, pour une durée déterminée ou non.

Au cours de la vie sociale le gérant est nommé par décision collective ordinaire.

- 12.2 -** En cas de décès, démission ou, d'empêchement du gérant unique, toutes les procurations consenties par lui seront provisoirement maintenues dans l'intérêt social et il sera pourvu à son remplacement par les associés délibérant dans les conditions requises pour les assemblées ordinaires et convoquées dans les délais les plus brefs à compter de la vacance.

- 12.3 -** S'il y a plusieurs gérants, en cas de décès, démission ou empêchement de l'un d'eux, la gérance sera assurée par le ou les gérants restants, à moins que les associés, délibérant dans les conditions requises pour les assemblées ordinaires, ne décident le remplacement du ou des gérants décédés, absents ou empêchés.

ARTICLE 13 - REMUNERATION DE LA GERANCE

Il peut être alloué aux gérants, en rémunération de leurs fonctions, un traitement fixe ou proportionnel, qui sera fixé par l'assemblée ordinaire des associés.

ARTICLE 14 - POUVOIRS - RESPONSABILITÉ – REVOCATION DE LA GERANCE

14.1 - Dans ses rapports avec les tiers, la gérance est investie des pouvoirs les plus étendus pour représenter la Société et agir en son nom en toute circonstance.

14.2 - La gérance arrête chaque année les états de situation et les comptes qui doivent être soumis aux associés ; elle fait toute proposition pour l'emploi et la répartition des bénéfices.

Elle arrête l'ordre du jour des assemblées qu'elle convoque et assure l'exécution des décisions de ces assemblées, comme de toute autre décision collective des associés.

14.3 - Tout gérant peut sous sa responsabilité et dans la limite de ses pouvoirs, constituer tels mandataires que bon lui semblera, même étranger à la Société pour un ou plusieurs objets déterminés. Il fixe leurs attributions, la durée de leurs fonctions et de leur rémunération, et peut les autoriser à substituer.

Toutefois s'il y a plusieurs gérants en exercice, la constitution de mandataires ne peut avoir lieu que sur signature conjointe de tous les gérants.

14.4 - Chaque gérant est responsable individuellement envers la Société et envers les tiers, soit des infractions aux lois et règlements, soit de la violation des statuts, soit des fautes commises dans sa gestion.

Si plusieurs gérants ont participé aux mêmes faits, leur responsabilité est solidaire à l'égard des tiers et des associés. Toutefois, dans les rapports entre eux, le tribunal détermine la part contributive de chacun dans la réparation du dommage.

14.5 - Tout gérant est révocable par une décision collective ordinaire. Si la révocation est décidée sans juste motif elle peut donner lieu à dommages-intérêts.

Le gérant est également révocable par les tribunaux pour cause légitime à la demande de tout associé.

La révocation d'un gérant, qu'il soit associé ou non, n'entraîne pas la dissolution de la Société. Si le gérant révoqué est un associé, il peut à moins que les autres associés ne décident la dissolution anticipée de la Société, se retirer de celle-ci dans les conditions prévues par la loi.

ARTICLE 15 - MODE DE CONSULTATION DES ASSOCIES

Les décisions excédant les pouvoirs de la gérance sont prises par les associés et résultent, au choix de la gérance, soit d'une assemblée générale, soit d'une consultation écrite des associés.

En outre, les associés peuvent toujours d'un commun accord prendre les décisions collectives à l'unanimité par acte sous seing privé ou notarié.

Les décisions collectives des associés seront obligatoires pour tous, même pour les dissidents, les incapables et les absents.

ARTICLE 16 - DISPOSITIONS COMMUNES A TOUTES LES ASSEMBLEES

- 16.1** - L'assemblée se composera de tous les associés ou de leurs représentants légaux, quel que soit le nombre de leurs parts. Toute personne ayant le droit d'assister à l'assemblée pourra se faire représenter par un autre associé.
- 16.2** - Les convocations aux assemblées générales seront faites par lettres recommandées ou par lettres simples ou par voie électronique adressées aux associés quinze jours au moins à l'avance en indiquant l'ordre du jour de telle sorte que le contenu et la portée des questions qui y sont inscrites apparaissent clairement. Les assemblées pourront même se réunir sur convocation verbale, sans délai, si tous les associés sont présents ou représentés.
- 16.3** - Lorsque l'ordre du jour de l'assemblée porte sur la reddition de comptes de la gérance, le rapport d'ensemble sur l'activité de la Société au cours de l'exercice écoulé, le texte des résolutions proposé et tous autres documents nécessaires à l'information des associés sont adressés à chacun d'eux par lettre simple, ou par voie électronique, quinze jours au moins avant la réunion de l'assemblée. Les mêmes documents sont, pendant ce délai, tenus à la disposition des associés au siège social où ils peuvent en prendre connaissance ou copie.
- 16.4** - Les assemblées générales sont tenues au siège social ou en tout autre endroit indiqué dans la convocation ou suivant la décision prise par la gérance.
- 16.5** - L'assemblée générale désignera au début de chaque séance le président. Il sera établi une feuille de présence. A défaut, le procès-verbal de la réunion sera signé par tous les membres présents.
- 16.6** - Dans toute assemblée, chaque part donne droit à une voix et chaque membre de l'assemblée a autant de voix qu'il possède ou représente de parts.

ARTICLE 17 - ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE

- 17.1** - L'assemblée générale ordinaire statue, au vu du rapport de gestion de la gérance sur l'activité de la Société au cours de l'exercice écoulé, à l'effet d'approuver les comptes et décide l'affectation et la répartition des bénéfices.
- 17.2** - Elle nomme et remplace les gérants et renouvelle les mandats. Elle délibère sur toutes questions inscrites à l'ordre du jour, qui ne relèvent pas de la compétence de l'assemblée générale extraordinaire.
- 17.3** - Les décisions relevant de la compétence de l'assemblée générale ordinaire sont valablement prises à la majorité simple des voix attachées à l'ensemble des parts composant le capital social ayant le droit de vote, quel que soit le nombre d'associés, présents ou représentés.

ARTICLE 18 - ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

18.1 - L'assemblée générale extraordinaire est compétente pour toutes décisions modifiant les statuts. Elle est notamment compétente pour décider :

- L'augmentation ou la réduction de capital,
- La prorogation ou la dissolution anticipée de la Société,
- La transformation de la Société ou sa fusion avec d'autres sociétés,
- La modification de la répartition des bénéfices.

18.2 - Les décisions, en assemblée générale extraordinaire, doivent, pour être valables être adoptées par un ou plusieurs associés, représentant au moins les trois quarts du capital social.

ARTICLE 19 - PROCES VERBAUX

Les décisions collectives doivent être constatées par écrit, sur procès-verbaux établis sur un registre spécial ou sur des feuillets mobiles numérotés, cotés et paraphés dans les conditions règlementaires ; ou encore selon tout procédé dématérialisé permettant de garantir la tenue chronologique des procès-verbaux et leur intégrité.

Toutes les signatures d'actes ou de procès-verbaux peuvent être électroniques.

ARTICLE 20 - CONSULTATIONS ECRITES

La gérance pourra toujours soumettre ses propositions à la décision collective des associés par voie de consultation écrite. A cet effet, la gérance adresse par pli recommandé ou par lettre simple à chaque associé le texte des résolutions ou des décisions projetées avec toutes explications ou indications utiles.

Chaque associé est tenu, dans les quinze jours de la date de réception de ces documents, d'émettre son vote et de le transmettre par écrit au siège social.

Les décisions prises sont constatées par un compte rendu établi par la gérance, transcrit sur le registre spécial visé sous l'article qui précède et dont copie ou extrait, avec force probante pour les tiers, peut être délivré par un des gérants ou par deux associés.

Les conditions de vote et de majorité sont les mêmes que celles prescrites pour les assemblées générales sous le présent titre.

ARTICLE 21 - DROIT DE COMMUNICATION DES ASSOCIES

Les associés bénéficient des droits de communication qui leur sont reconnus par la loi. Ils ont notamment le droit d'obtenir une fois par an communication, dans les conditions légales, des livres et documents sociaux et de poser par écrit des questions sur la gestion sociale, auxquelles il devra être répondu par écrit dans le délai d'un mois.

ARTICLE 22 - AFFECTATION ET REPARTITION DU RESULTAT

Après approbation des comptes, il est prélevé sur le bénéfice toutes sommes jugées utiles, le surplus revenant aux associés au prorata de leurs droits dans le capital social.

Selon décision collective des associés, prise à l'occasion de l'approbation des comptes, les pertes pourront être imputées sur les réserves, ou portées en report ou, supportées par les associés dans la proportion de leur part dans le capital.

ARTICLE 23 - DISSOLUTION - LIQUIDATION

La Société est dissoute par l'arrivée de son terme, sauf prorogation, par l'extinction totale de son objet, par l'effet d'un jugement ordonnant la liquidation judiciaire ou la cession totale des actifs, par décision judiciaire pour justes motifs ou encore par décision collective extraordinaire des associés.

La dissolution ne produit ses effets à l'égard des tiers qu'à compter de sa publication au Registre du Commerce et des Sociétés ; la personnalité morale de la Société subsistant pour les besoins de la liquidation et jusqu'à sa clôture.

La dissolution ouvre la période de liquidation. La mention « *Société en liquidation* » ainsi que le nom du ou des liquidateurs doivent figurer sur tous les actes et documents émanant de la Société.

Les associés statuant aux conditions fixées par les décisions collectives non modificatives des statuts, nomment un ou plusieurs liquidateurs avec ou sans limitation de la durée de leurs fonctions et déterminent leurs rémunérations.

Les liquidateurs disposeront des pouvoirs les plus étendus pour réaliser les éléments de l'actif, apurer le passif, répartir le solde disponible, et d'une manière générale, faire tout ce qui sera utile ou nécessaire à la liquidation complète de la Société et ce compris le maintien provisoire de l'activité sociale.

La nomination du ou des liquidateurs mettra fin aux fonctions du ou des gérants.

Les associés seront convoqués en fin de liquidation pour statuer sur le compte définitif, sur le quitus de la gestion du ou des liquidateurs et la décharge de leur mandat et pour constater la clôture de la liquidation.

Pendant la liquidation, tous extraits ou copies des décisions des associés seront valablement certifiés par l'un des liquidateurs.

L'actif net subsistant après remboursement du nominal des parts sociales sera réparti entre les associés, proportionnellement à leurs droits dans le capital.

ARTICLE 24 - NOMINATION DE LA PREMIERE GERANTE

La société P.R.D, sus-désignée, est nommée première Gérante pour une durée indéterminée.

Monsieur Alexis Perret, représentant légal, déclare es-qualités accepter lesdites fonctions et, qu'à sa connaissance, la société ne se trouve dans aucun des cas susceptibles de lui en interdire l'exercice.

La gérante aura droit au remboursement des frais engagés dans le cadre de son mandat, sur justificatifs.

ARTICLE 25 - ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des présentes, les soussignées font élection de domicile au siège social pendant la durée de la Société.

ARTICLE 26 - CONTESTATIONS

Toutes contestations susceptibles de surgir pendant la durée de la Société, ou après sa dissolution pendant le cours des opérations de liquidation, soit entre les associés, les organes de gestion et la Société, soit entre les associés eux-mêmes, relativement aux affaires sociales ou à l'exécution des dispositions statutaires, seront soumises aux juridictions du ressort du siège social de la Société.
